REPUBLIQUE FRANCAISE

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-52

Aménagement de la circulation
et du stationnement

Quai des Sarrazins

Salon des Vignerons du Café de la Loire

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
Vu la demande en date du 04 juin 2025 de l'association Yacht Club de Saumur représenté par Stephan THIBAULT, 20 rue du Peuil, 49590 Fontevraud-l'Abbaye,
Considérant que l'organisation de la manifestation dénommée « Salon des Vignerons », nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'organisation de la manifestation dénommée « Salon des Vignerons » et sous réserve des autorisations de la Dircection Départementale des Territoires, **le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le Quai des Sarrazins dans sa partie comprise entre la rue de la Mairie et le Square de la Marine le dimanche 20 juillet 2025 de 13 h 00 à 00 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone et aux dates et horaires visés à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au pétitionnaire, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 13 juin 2025

Le Maire,
Gilles THIBAULT

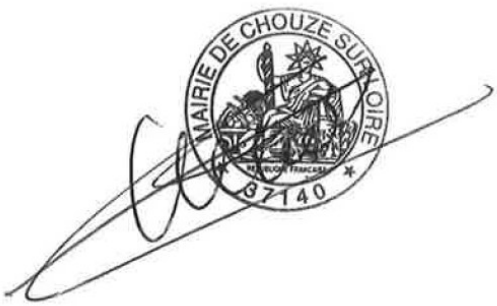

Publication électronique faite le 13 juin 2025